



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE EAU BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE

Arrêté du **21 AVR. 2021**

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la réalisation des opérations relatives à la mise en œuvre des suivis de deux coléoptères d'intérêt communautaire : *Osmoderma eremita* et *Graphoderus bilineatus*

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 à L411-3 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande reçue le 15 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Service Eau Biodiversité et Paysage, en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et plus particulièrement sur les sites du Haut-Rhin susceptibles d'accueillir les deux espèces suivantes de coléoptères : *Osmoderma eremita* et *Graphoderus bilineatus*, afin d'y effectuer des prospections aux fins d'inventaires ;

Considérant que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est a pour mission de contribuer au rapportage européen effectué tous les 6 ans par la commission européenne et d'aider à la gestion du réseau Natura 2000 dans le Grand Est ;

Considérant que des inventaires des deux espèces de coléoptères suivantes : *Osmoderma eremita* et *Graphoderus bilineatus*, sont mis en place sur certains sites Natura 2000 du Grand Est d'avril à novembre 2021, dans le cadre du travail d'harmonisation des

protocoles de suivis scientifiques mis en place au sein du réseau Natura 2000 depuis 2018 ;

Considérant que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est a confié au bureau d'expertises entomologiques « SPECIES » le soin de réaliser le suivi de ces deux espèces de coléoptères ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser ces suivis ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ainsi que les personnes auxquelles elle a délégué ses droits, notamment le personnel du bureau d'expertises entomologiques SPECIES (entreprise LEBLANC Pascal) sont autorisés, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs missions dans le Haut-Rhin, sur les trois sites suivants :

- Zone Natura 2000 de la « Hardt Nord »,
- Zone Natura 2000 des « Hautes Vosges »,
- Zone Natura 2000 des « Vosges du Sud ».

Les communes concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Ces agents sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) sur les bans des communes concernées par l'une des trois zones Natura 2000 ci-dessus, pour y effectuer les opérations rendues nécessaires par les inventaires des deux espèces de coléoptères suivants : *Osmoderma eremita* et *Graphoderus bilineatus*.

Les agents et personnes déléguées autorisés, sont en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qu'ils présentent à toute réquisition.

Article 2 : L'occupation des terrains est autorisée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des opérations prévue le 30 novembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est publié dans les mairies des communes listées en annexe, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute la durée de celles-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux à la direction régionale de l'environnement, service eau biodiversité, paysages.

L'introduction des agents dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications sont effectuées par la direction régionale de l'environnement Grand Est.

Article 4 : Les propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté ne peuvent s'opposer à la réalisation des études, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou signaux placés par les agents autorisés.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Article 5 : Les terrains sont remis dans leur état primitif après l'exécution des études.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires sont à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 21 AVR. 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours :

(articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration).

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
Colmar, le 21 AVR. 2021

| COMMUNE | ARRONDISSEMENT |
|-------------------------|--------------------|
| ALGOLSHEIM | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| AUBURE | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| BANTZENHEIM | MULHOUSE |
| BATTENHEIM | MULHOUSE |
| BERGHEIM | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| BITSCHWILLER-LES-THANN | THANN-GUEBWILLER |
| BLODELSHEIM | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| BOURBACH-LE-HAUT | THANN-GUEBWILLER |
| BREITENBACH | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| BUHL | THANN-GUEBWILLER |
| DESSENHEIM | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| DOLLEREN | THANN-GUEBWILLER |
| ENSISHEIM | THANN-GUEBWILLER |
| FELLERING | THANN-GUEBWILLER |
| FESSENHEIM | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| FRELAND | COLMAR-RIBEAUVILLÉ |
| GEISHOUSE | THANN-GUEBWILLER |
| GOLDBACH-ALTENBACH | THANN-GUEBWILLER |
| GUEBERSCHWIHR | THANN-GUEBWILLER |
| GUNSBACH | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| HABSHEIM | MULHOUSE |
| HARTMANNWILLER | THANN-GUEBWILLER |
| HEITEREN | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| HETTENSCHLAG | COLMAR-RIBEAUVILLÉ |
| HIRTZFELDEN | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| HÖHRÖD | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| KIRCHBERG | THANN-GUEBWILLER |
| KRUTH | THANN-GUEBWILLER |
| LABAROCHE | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| LAPOUTROÏE | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| LAUTENBACH | THANN-GUEBWILLER |
| LAUTENBACH-ZELL | THANN-GUEBWILLER |
| LE BONHOMME | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| LIEPVRE | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| LINTHAL | THANN-GUEBWILLER |
| LUTTENBACH-près-Munster | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| MASEVAUX-NIEDERBRUCK | THANN-GUEBWILLER |
| METZERAL | COLMAR-RIBEAUVILLÉ |
| MEYENHEIM | THANN-GUEBWILLER |
| MITTLACH | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| MITZACH | THANN-GUEBWILLER |
| MOLLAU | THANN-GUEBWILLER |
| MOOSCH | THANN-GUEBWILLER |
| MUHLBACH-SUR-MUNSTER | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| MUNCHHOUSE | COLMAR-RIBEAUVILLÉ |
| MUNSTER | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| MURBACH | THANN-GUEBWILLER |
| NIEDERHERGHEIM | THANN-GUEBWILLER |
| NIFFER | MULHOUSE |
| OBERBRÜCK | THANN-GUEBWILLER |
| OBERENTZEN | THANN-GUEBWILLER |
| OBERHERGHEIM | THANN-GUEBWILLER |
| ODEREN | THANN-GUEBWILLER |
| ORBEY | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| RANSFACH | THANN-GUEBWILLER |
| REGUISHEIM | THANN-GUEBWILLER |
| RIBEAUVILLE | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| RIMBACH-près-GUEBWILLER | THANN-GUEBWILLER |
| RIMBACH-près-MASEVAUX | THANN-GUEBWILLER |
| RIXHEIM | MULHOUSE |
| ROGGENHOUSE | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| ROMBACH-LE-FRANC | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| ROUFFACH | THANN-GUEBWILLER |
| RUMERSHEIM-LE-HAUT | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| RUSTENHART | COLMAR-RIBEAUVILLÉ |
| SAINT-AMARIN | THANN-GUEBWILLER |
| SAINTE-CROIX-AUX-MINES | COLMAR-RIBEAUVILLÉ |
| SAINTE-CROIX-EN-PLAINE | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| SAINTE-MARIE-AUX-MINES | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| SEWEN | THANN-GUEBWILLER |
| SICKERT | THANN-GUEBWILLER |
| SONDERNACH | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| SOULTZ | THANN-GUEBWILLER |
| SOULTZEREN | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| STEINBACH | THANN-GUEBWILLER |
| STORCKENSOHN | THANN-GUEBWILLER |
| STOSSWIHR | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| SUNDHOFFEN | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| THANN | THANN-GUEBWILLER |
| THANNENKIRCH | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| TURCKHEIM | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| UFFHOLTZ | THANN-GUEBWILLER |
| URBES | THANN-GUEBWILLER |
| VOEGLINSHOFFEN | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| WALBACH | COLMAR-RIBEAUVILLÉ |
| WASSERBOURG | COLMAR-RIBEAUVILLÉ |
| WATTWILLER | THANN-GUEBWILLER |
| WECKOLSHEIM | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| WEGSCHEID | THANN-GUEBWILLER |
| WIDENSOLEN | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| WIHR-AU-VAL | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| WILDENSTEIN | THANN-GUEBWILLER |
| WILLER-SUR-THUR | THANN-GUEBWILLER |
| WOLFGANTZEN | COLMAR-RIBEAUVILLE |
| WUENHEIM | THANN-GUEBWILLER |